



Montréal, le 4 février 2025

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (ON) M5H 0B4
memberpolicymailbox@ciro.ca

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C. P. 55
Toronto (ON) M5H 3S8
tradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique

701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (C.-B.) V7Y 1L2
CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Objet : Projet de consolidation des règles – phase 4

À qui de droit,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de la consultation relative à la phase 4 du projet de consolidation des règles proposé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« l'OCRI »).

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 465 G\$ d'actifs et 7,7 millions de membres et clients¹, le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne, tant pour les clientèles des particuliers que des entreprises incluant la Gestion de patrimoine, l'Assurance de personnes et l'Assurance de dommages.

Nous supportons l'objectif d'assurer l'harmonisation des règles CPPC et CEC tout en améliorant l'accès et la clarté de celles-ci. Nous sommes aussi d'avis qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leur modèle d'affaires respectifs. Nos commentaires visent ainsi à assurer l'atteinte de ces objectifs.

Paragraphe 2.3.3. du projet de consultation : Poste de surveillant

Nous comprenons l'objectif de l'harmonisation du processus d'examen des personnes autorisées pour les surveillants entre les valeurs mobilières et l'épargne collective. Cependant, nous croyons qu'exiger une autorisation de l'OCRI pour agir à titre de surveillant en ce qui concerne les courtiers en épargne collective introduit une lourdeur opérationnelle significative et réduit l'agilité par rapport au modèle actuel compte tenu de la taille de ces derniers au sein des grands groupes financiers. Dans un contexte de roulement de personnel élevé et de recrutement difficile, nous estimons que le modèle actuel, selon lequel les courtiers évaluent la compétence des directeurs de succursales ou « surveillants » en fonction de critères spécifiques est adéquat pour répondre aux objectifs de protection des

¹ [Rapport financier au troisième trimestre de 2024](#)

investisseurs. Nous suggérons donc à l'OCRI d'examiner les candidatures pour le rôle de surveillant en fonction du niveau d'expérience des candidats. Par exemple, l'OCRI pourrait systématiquement examiner les candidatures ayant moins de cinq ans d'expérience afin de limiter le fardeau administratif des courtiers tout en optimisant ses pratiques internes.

Paragraphe 2.3.4. du projet de consultation : Catégorie de personne autorisée : Membre de la haute direction

Nous souhaitons nous assurer de la bonne compréhension de l'attente de l'OCRI à l'égard des membres de la haute direction. En effet, nous pensons que les exigences de participation active aux activités du courtier par un membre de la haute direction peuvent être difficiles à respecter dans le contexte d'une grande institution financière. Il devient plus compliqué pour un haut dirigeant de participer activement aux activités du courtier en raison de la taille du groupe financier. Par exemple, un membre de la haute direction responsable des risques technologiques a généralement la charge de l'ensemble du groupe financier sans cibler spécifiquement les opérations du courtier. Cela ne l'empêche pas de remplir adéquatement son rôle pour l'ensemble des activités du groupe financier, y compris celles du courtier. Nous comprenons que le paragraphe 2503 (1) b) vise expressément à pallier cette situation en assurant l'éligibilité par le cumul des fonctions d'un membre de la haute direction au sein du groupe financier. Nous invitons donc l'OCRI à clarifier ses attentes à cet effet.

Règles visant les courtiers et règles consolidées, art. 2551 (2) (p. 9)

L'article 2551 (2) prévoit que « *Seul un administrateur, un associé, un dirigeant ou un employé du courtier membre peut être une Personne autorisée.* » Or, cet énoncé semble incompatible avec le modèle d'affaires de certains courtiers en épargne collective affiliés à des institutions financières. Effectivement, dans certains groupes financiers, les employés des succursales bancaires ne sont pas des « employés » du courtier, mais des inscrits en épargne collective sans lien d'emploi direct avec le courtier, mais plutôt avec l'institution financière qui les emploie. Nous pensons que cette section doit être modifiée afin de respecter les différents modèles d'affaires de l'industrie. L'OCRI devrait permettre aux employés d'une société liée ou membre du même groupe inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger membre du même groupe ou d'une institution financière canadienne membre du même groupe d'être une Personne autorisée. Autrement, les courtiers devront convertir leurs « inscrits » ou « Personnes autorisées » en employés du courtier en épargne collective, un processus complexe et onéreux qui n'apportera pas, à notre avis, de valeur ajoutée pour les clients.

Règles visant les courtiers et règles consolidées, art.3402 (2) (iv) (P.85)

La règle actuelle prévoit un examen des comptes clients et des produits qui y sont détenus à tous les 36 mois. L'OCRI précise maintenant que cet examen doit être réalisé dans un délai raisonnable suivant certains événements. Nous comprenons que l'examen à chaque 36 mois, toujours prévu à l'article 3902 (4), est suffisant à couvrir cette responsabilité dans la majorité des cas, mais que l'OCRI souhaite rehausser les exigences de façon à assurer une révision plus rapide lorsque pertinent, ce qui est certainement à l'avantage des investisseurs. Si notre compréhension est erronée, nous encourageons l'OCRI à préciser ses intentions.

Règles visant les courtiers et règles consolidées art. 3602 (3) (P.94)

Les règles actuelles prévoient la validation de toutes les publicités. Le projet de l'OCRI semble offrir une plus grande flexibilité en limitant la révision aux « publicités originales ». Nous accueillons favorablement la flexibilité accordée à l'endroit de cette exigence. Toutefois, nous jugeons nécessaire que l'OCRI apporte des clarifications sur ce qu'il entend par « publicité originale » et d'obtenir certains exemples de types de publicités qui ne nécessiteraient pas de révision dans ce contexte. Ces clarifications permettront d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de l'exigence.

Règles visant les courtiers et règles consolidées art. 3901 (1) (P.101)

Nous avons pris bonne connaissance de la section sur la surveillance. Toutefois, nous croyons que l'OCRI gagnerait à clarifier les attentes en matière d'examen des succursales. En effet, nous comprenons que ces obligations introduiraient des changements aux pratiques pour les courtiers en épargne collective, et ce, en termes d'examen des succursales. Sachant que les activités et les opérations courantes de ceux-ci diffèrent de celles des courtiers en placement, nous sommes d'avis qu'une note d'orientation spécifique aux courtiers en épargne collective devrait rapidement venir préciser les attentes de l'OCRI afin de faciliter la mise à niveau des processus des courtiers.

Question 3 – Compétences requises et régime visant les personnes autorisées pour les PDR de courtiers en épargne collective

Étant donné que la PDR a le niveau de responsabilité et de surveillance le plus élevé chez un courtier membre, est-il raisonnable d'imposer le processus d'autorisation de l'OCRI tel qu'il est actuellement prévu par les Règles CPPC (y compris la réussite de cours et d'examens et une expérience minimale) en plus de l'inscription exigée par la législation en valeurs mobilières ?

Si la réponse à la question précédente est « oui », cela pourrait être perturbateur pour les courtiers en épargne collective dont la PDR ne satisfait pas actuellement aux exigences en matière de compétences prévues par les Règles CPPC. Dans quelle mesure est-il approprié de dispenser ces PDR actuelles de ces exigences ou, au contraire, de prévoir un horizon temporel plus long (au-delà de la date de mise en œuvre générale) pour l'acquisition des compétences requises ?

Nous estimons que le processus d'autorisation de l'OCRI pour la PDR, tel qu'actuellement prévu, est raisonnable compte tenu du niveau de responsabilité ultime associé à ce rôle. Vu ce niveau de responsabilité important, nous ne pensons pas qu'une dispense pour les PDR existantes soit appropriée. Toutefois, l'expérience de cet administrateur peut constituer un atout. Aussi, nous croyons qu'il est raisonnable d'exiger, au moment de l'entrée en vigueur de la règle, une formation de mise à niveau pour rehausser ses connaissances tout en lui accordant un délai suffisant pour s'y conformer, soit de 18 à 24 mois.

Question 4 – Mise en œuvre en ce qui concerne les personnes autorisées (non inscrites) actuelles de courtiers en épargne collective

Dans quelle mesure serait-il approprié d'accorder des droits acquis aux administrateurs actuels de courtiers en épargne collective dans le cadre du régime visant les personnes autorisées ? Veuillez indiquer si cette approche soulève des préoccupations importantes, particulièrement en ce qui a trait à l'absence de compétences de base requises pour les administrateurs actuels de courtiers en épargne collective et si cela peut miner la confiance des investisseurs envers les courtiers en épargne collective comparativement aux courtiers en placement.

Nous sommes d'avis qu'il est important que les administrateurs disposent de toutes les compétences requises pour exercer leur rôle. Un administrateur ne disposant pas des compétences requises aura de la difficulté à assurer son rôle, ce qui pourrait entraîner des risques pour le courtier, tels qu'une gouvernance inadéquate, une stratégie mal avisée ou une gestion du risque déficiente pour le courtier. Leur expérience peut toutefois s'avérer utile. Nous recommandons de ne pas accorder de droits acquis, mais pensons qu'il est raisonnable compte tenu de l'importance de leur rôle d'exiger une formation de mise à niveau adéquate pour les administrateurs, au moment de l'entrée en vigueur de la règle, tout en leur accordant un délai suffisant pour se conformer allant de 18 à 24 mois.

Question 5 – Période de transition pour les catégories de personnes autorisées lorsque de nouvelles exigences sont ajoutées ou que des exigences existantes sont modifiées de façon importante

Compte tenu des considérations qui précèdent, devrions-nous accorder une période de transition prolongée, au-delà de la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC, pour les exigences en matière de compétences que nous proposons d'imposer aux personnes autorisées de courtiers en épargne collective et, dans l'affirmative, quelle période de transition prolongée serait convenable?

Nous sommes en effet favorables à la mise en place d'une période de transition prolongée pour tenir compte de la charge de travail engendrée par les modifications, lesquelles nécessiteront, notamment des développements informatiques, la conception et le déploiement de formations au personnel, ainsi que l'embauche de nouvelles ressources afin de répondre convenablement aux nouvelles attentes. À cette fin, nous suggérons un délai raisonnable allant de 18 à 24 mois.

Question 6 - Interdiction d'accepter certains postes accordant un contrôle ou un pouvoir sur les affaires du client

L'ajout de l'interdiction pour une personne autorisée ou un employé d'accepter une fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore, d'exercer un contrôle total ou partiel sur les affaires d'un client a-t-il des répercussions sur la relation entre le client et la personne autorisée ou l'employé?

Devrait-il y avoir des exceptions à cette interdiction et, le cas échéant, dans quelles circonstances?

Nous considérons que cette interdiction est pratique pour limiter les risques de conflit d'intérêts.

Nous sommes par ailleurs d'avis que des exceptions doivent être prévues concernant l'interdiction d'accepter certains postes accordant un contrôle ou un pouvoir sur les affaires du client notamment lorsqu'il s'agit de membres de la famille immédiate ou de personnes liées. Il est essentiel d'être précis et prescriptif en identifiant spécifiquement les individus pouvant se qualifier comme personnes liées ou membres de la famille immédiate, et ce, dans le but d'assurer la clarté de la règle, d'éviter toute ambiguïté et de garantir un traitement uniforme au sein de l'industrie.

Question 7 – Interdiction d’être nommé bénéficiaire

Est-il indiqué d’interdire à un employé ou à une personne autorisée d’accepter le statut d’un bénéficiaire de la succession d’un client ou de recevoir un legs de la part de la succession d’un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf s’il est un membre de la famille immédiate du client?

Nous sommes d'accord avec le principe susmentionné. Cependant, comme mentionné dans notre réponse à la question précédente, il est essentiel d'être précis et prescriptif en identifiant spécifiquement les individus pouvant se qualifier comme personnes liées ou membres de la famille immédiate, et ce, dans le but d'assurer la clarté de la règle, d'éviter toute ambiguïté et de garantir un traitement uniforme au sein de l'industrie.

Au nom du Mouvement Desjardins, nous vous remercions pour cette occasion offerte de partager nos présents commentaires.

Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veuillez agréer nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Giuseppina Marra', with a stylized, cursive script.

Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.

M^{me} Marie-Andrée Alain, vice-présidente et chef de la conformité et protection des renseignements personnels